Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0001-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0001

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYVADEC
SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS EN CORSE

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 17
Contre : 2 - Abstentions : 5

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que, par délibération n°2019-12-110 en date du 18 décembre 2019, le comité syndical du SYVADEC a procédé à la modification des articles 2 (sur les compétences) et 5 (sur la composition du comité) de ses statuts.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'en application des articles L.5211-17 et L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération par l'EPCI membre dans ce délai, sa décision est réputée défavorable conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0001-DE

Les modifications proposées des statuts du SYVADEC ont été votées de la manière suivante :

Article 2 – Compétences

Le premier alinéa de l'article est modifié comme suit :
« Le syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites » (...).

Article 5 – Composition du comité

L'article est modifié comme suit :
« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants. La représentation au sein du comité syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

- *EPCI dont la population est supérieure à 6700 habitants (population DGF) :*

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 6700 habitants (population DGF) révolue :
- *De 6701 à 13400 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;*
- *De 13401 à 20100 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.*

Et ainsi de suite par tranche de 6700 habitants (population DGF).

- *EPCI dont la population est inférieure ou égale à 6700 habitants (population DGF) :*

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Ils élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 6700 habitants (population GDF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 2000 habitants, soit :
- *De 1 à 2000 habitants : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;*
- *De 2001 à 4000 habitants : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.*

Et ainsi de suite par tranche de 2000 habitants (population DGF).

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 6700 habitants (population DGF) révolue :
- *De 6701 à 13400 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;*
- *De 13401 à 20100 : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.*

Et ainsi de suite par tranche de 6700 habitants (population DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires ».

Le Président invite les membres du conseil communautaire à approuver les modifications présentées ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0001-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-12-110 du 18 décembre 2019 du comité syndical du SYVADEC susvisée ;

Vu la délibération n°2017_02_0009 du 7 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse approuvant la modification des statuts du SYVADEC ;

Vu la délibération n°2013_01_0001 du 8 février 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse approuvant la modification des statuts du SYVADEC ;

Vu la délibération n°2011_03_0003 du 4 novembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse approuvant la modification des statuts du SYVADEC ;

Vu la délibération du 16 décembre 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse approuvant les statuts du SYVADEC ;

Vu les statuts du SYVADEC ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications statutaires des articles 2 et 5 telles qu'exposées ci-dessus et définies dans la délibération du SYVADEC présentée en annexe ;

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0001-DE

syvadec
FEMU PER DUMANE

EXTRAIT DU

Comité Syndical du 18 décembre 2019

DELIBERATION N° 2019-12-110
Modifications des statuts
Précision sur les compétences exercées et mise en adéquation de la représentativité à la suite de la loi NOTRe

Nombre de membres 95		
En exercice	Présents	Votants
92	7	7

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du douze décembre deux mille dix-neuf, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre à dix heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur POLI Xavier.

Monsieur LACOMBE Xavier a été désigné secrétaire de séance.

S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum

Présents :

Madame : BARTHELEMY Roxane.

Messieurs : LACOMBE Xavier, POLI Xavier, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, DE MEYER Jean-Michel et BERNARDI François.

Absents représentés:

Absents :

Mesdames : CIAVAGLINI Jôëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTESTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, COUDERT Antoinette, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGUET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothée, MARIOTTI Marie-Thérèse et MAURIZI Pancrace.

Messieurs : PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, TATTI François, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, GIANNI Don Georges, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, PAJANACCI Jean, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François GIFFON Jean-Baptiste et OTTAVI Antoine.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 23/10/2019
et de la publication de l'acte le: 23/10/2019

SYVADEC CORTE

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0001-DE

Monsieur Xavier POLI, président de séance, expose :

La gestion des déchets comprend exclusivement les compétences de collecte et de traitement. L'article L. 2224-13 du CGCT n'autorise pas la scission, ni de la compétence collecte, ni celle de traitement. Le Conseil d'Etat, amené à se prononcer sur la question (CE 5 avril 2019), a tout récemment jugé ce point.

Il en résulte que l'autorité compétente en matière de traitement, ne peut exercer cette compétence de manière partielle. En d'autres termes, ces compétences doivent être prises en charge, dans leur intégralité par une seule et même identité (principe d'unicité).
Dans ce cadre, et en complément des transferts intervenus en 2019, les Communautés de Communes de Centre Corse, de Pasquale Paoli, de Sud Corse et de Casinca-Castagniccia ont délibéré pour transférer leurs recycleries au SYVADEC au 1er janvier 2020.
La Communauté de communes de la Costa Verde ayant fait part de son souhait de faire de même d'ici la fin de l'année 2019. Ces transferts complètent donc le réseau des recycleries actuellement gérées par le Syvadec sur son périmètre d'exercice permettant d'obtenir l'homogénéité du service.
L'ensemble des recycleries et des quais de transfert étant gérés par le Syvadec sur son périmètre d'exercice, il convient de modifier les termes des statuts du Syvadec afin de clarifier le rattachement à la compétence traitement les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement.

Il est proposé aux membres du comité de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 - Compétences
« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites » (...).

***

Il est rappelé que pour permettre une représentativité équilibrée et équitable dans les instances du Syndicat, les statuts définissent la représentativité par un nombre de délégués par strate de population DGF.
La strate de population actuellement appliquée (1 délégué par tranche de 3 500 habitants DGF) conduit à une absence systématique de quorum lors des réunions du Comité Syndical. Suite à l'application de la loi NOTRe au 1er janvier 2017, la compétence déchets est désormais structurée autour de dix-neuf intercommunalités de taille plus conséquente, ce qui permet de conserver le même équilibre de représentativité tout en augmentant la strate de population appliquée.
Il est ainsi proposé de passer d'un délégué par tranche de 3 500 habitants DGF à un délégué par tranche De 6 700 habitants DGF, ce qui conduirait à une assemblée délibérante de 50 membres.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0001-DE

Par ailleurs, la compétence déchet n'étant plus exercée par des communes, le collège des communes n'a plus lieu d'être. Il est proposé de ne conserver qu'un collège des EPCI de moins de 6 700 habitants DGF.

Il est proposé aux membres du comité de modifier l'Article 5 comme suit :

Article 5 – Composition du comité

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI dont la population est supérieure à 6 700 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- De 6 701 à 13 400 hab. : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 13 401 à 20 100 hab. : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 6 700 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 6 700 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 2 000 habitants, soit :

- De 1 à 2 000 hab. : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- De 2 001 à 4 000 hab. : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 2 000 habitants (pop DGF).

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- De 6 701 à 13 400 hab. : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 13 401 à 20 100 hab. : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

Ces explications entendues, le Président demande aux membres du Comité de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0001-DE

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 5711-17 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SYVADEC,
Considérant la nécessité de préciser les termes des compétences exercées par le Syvadec (article 2) et la proposition de modifier la composition du comité (article 5) des statuts du SYVADEC,
Ouïe l'exposé de Xavier POLI, Président de séance,

A l'unanimité,

- **Donne acte au rapporteur des explications entendues,**
- **Autorise Monsieur le Président à modifier les articles 2 et 5 des statuts du SYVADEC relatifs aux compétences et à la composition du Comité,**
- **Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.**

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux Finances,

Xavier POLI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son ~~affichage ou sa publication~~

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0002-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0002

OBJET : REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DE LA TAXE DE SEJOUR 2018 (DEMANDE NON TRAITEE EN 2019)

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire le contexte d'instauration de la taxe de séjour pour l'exercice 2018 :

- Une décision d'instaurer la taxe de séjour intercommunale adoptée le 29 septembre 2017 avec, conformément aux dispositions législatives et règlementaires, la possibilité pour les communes de s'y opposer dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- Certaines communes ont manifesté leur opposition dans les délais impartis, et d'autres ont omis de délibérer ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0002-DE

- Des tarifs pratiqués les années précédentes très nettement inférieurs à ceux votés par la communauté de communes du Cap Corse ;

- Une information tardive de l'EPCI sur cette nouvelle tarification applicable au 1er janvier 2018 envers les professionnels du tourisme.

Compte-tenu des circonstances particulières et des remises gracieuses partielles accordées en 2018 par les délibérations mentionnées ci-dessous, le Président propose aux membres du conseil communautaire d'accorder une remise gracieuse de la taxe de séjour à la SAS Misincu à Cagnano, suite au courrier de demande de remise gracieuse dûment motivé de sa Directrice.
Le Président rappelle qu'il s'agit pour l'assemblée de traiter un quatrième volet de réclamation.

Le Président invite les membres du conseil communautaire à approuver la demande de remise gracieuse partielle relative à la taxe de séjour conformément au montant indiqué dans le tableau annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017_05_0002 du 29 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse instaurant la taxe de séjour intercommunale ;

Vu la délibération n°2018_06_0004 du 23 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse se prononçant favorablement sur des demandes de remise gracieuse partielle ;

Vu la délibération n°2018_07_0002 du 14 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse se prononçant favorablement sur des demandes de remise gracieuse partielle ;

Vu la délibération n°2019_02_0015 du 12 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse se prononçant favorablement sur des demandes de remise gracieuse partielle ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse partielle formulée par la Directrice de la SAS Misincu à Cagnano et relative à la taxe de séjour, conformément au montant indiqué dans le tableau annexé

AUTORISE le prélèvement de la dépense résultant de la remise gracieuse sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 678, chapitre 67.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0002-DE

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0002-DE

Tableau annexe à la délibération n°2020_01_0002

Objet : REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DE LA TAXE DE SEJOUR 2018 (DEMANDE NON TRAITEE EN 2019)

Décision par AG	Dates des demandes de remise gracieuse partielle	Numéros des factures	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	Montant des factures initiales 2018	Montant de la remise gracieuse proposée (60%)	Reste à régler 2018 (40%)
28/02/20	22/11/2018 (demande initiale) 14/01/2020 (rappel)	2018-002-000361 2018-002-000410	SAS Misincu	Cagnano	Hôtel Meublés de tourisme	9340,32 € 2085,47 €	5604,19 € 1251,28 €	3736,13 € 834,19 €
					Total	11 425,79 €	6 855,47 €	4 570,32 €

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0003-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0003

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que, considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial chargé d'apporter une aide permanente à l'équipe administrative en termes d'organisation, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi des dossiers administratif, d'une durée de 35h00 de service hebdomadaire.
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint administratif territorial conformément aux dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour une période de sept mois. La période de recrutement est de sept mois, du 1er mars au 30 septembre 2020.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0003-DE

Le Président invite les membres du conseil communautaire à approuver la création de cet emploi non permanent et sa proposition est mise aux voix.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 I 1° et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

DECIDE d'accéder à la proposition de Monsieur le Président ;

DECIDE de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial chargé d'apporter une aide permanente à l'équipe administrative en termes d'organisation, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi des dossiers administratif, d'une durée de 35h00 de service hebdomadaire et pour une période de sept mois : du 1er mars au 30 septembre 2020 ;

DECIDE de fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1er échelon, échelle C1, du grade d'adjoint administratif territorial ;

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0003-DE

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0004-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0004

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ANIMATEUR DU TERRITOIRE (ECONOMIE CIRCULAIRE, BIODECHETS ET TRI SELECTIF) POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que, considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'animateur du territoire (économie circulaire, biodéchets et tri sélectif) chargé de contribuer à la mise en œuvre du plan d'actions de la communauté de communes issu de l'étude d'optimisation de la collecte et de la mise en œuvre d'une solution pour les bio déchets, d'une durée de 35h00 de service hebdomadaire. Cette mission s'inscrit dans la logique du développement du tri des recyclables conformément aux axes stratégiques définis par le plan régional sur les déchets.
Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade de rédacteur territorial conformément aux dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0004-DE

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour une période d'un an. La période de recrutement est d'un an, du 1er mai 2020 au 30 avril 2021.

Le Président invite les membres du conseil communautaire à approuver la création de cet emploi non permanent et sa proposition est mise aux voix.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 I 1° et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

DECIDE d'accéder à la proposition de Monsieur le Président ;

DECIDE de créer un emploi non permanent d'animateur du territoire (économie circulaire, biodéchets et tri sélectif) chargé de contribuer à la mise en œuvre du plan d'actions de la communauté de communes issu de l'étude d'optimisation de la collecte et de la mise en œuvre d'une solution pour les bio déchets, d'une durée de 35h00 de service hebdomadaire et pour une période d'un an : du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 ;

DECIDE de fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1er échelon du 1er grade de rédacteur territorial ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0004-DE

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0005-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0005

OBJET : CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président expose au conseil communautaire :

- Qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du service de ramassage de collecte de déchets ménagers et faire face à un accroissement saisonnier d'activité, de procéder, au titre de l'année 2020, à la création de quatre emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2ère classe, de 35 heures de service hebdomadaire, en application

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0005-DE

de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin d'exercer les fonctions de chauffeur ripeur.

- Période de recrutement ; durée de travail hebdomadaire et nombre de postes :

  Du 1er avril au 30 octobre 2020 : quatre postes
  Durée de travail hebdomadaire sur la période : 35 heures

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 I 2° et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Décide :

- D'ACCEDER à la proposition de Monsieur le Président,

- DE CREER quatre emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2ère classe, échelle C2 de rémunération, (fonction chauffeur ripeur) de 35 heures de service hebdomadaire, sur la période suivante : du 1er avril au 30 octobre 2020 ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0005-DE

- DE FIXER les rémunérations des emplois ainsi créés par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 2ère classe ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0006-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2020_01_0006

OBJET : CREATION DE HUIT EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président expose au conseil communautaire :

- Qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du service de ramassage de collecte de déchets ménagers et faire face à un accroissement saisonnier d'activité, de procéder, au titre de l'année 2020, à la création de huit emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux, de 35 heures de service hebdomadaire, en application de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin d'exercer les fonctions de ripeur.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0006-DE

- Période de recrutement ; durée de travail hebdomadaire et nombre de postes :

  Du 1er avril au 30 octobre 2020 : huit postes
  Durée de travail hebdomadaire sur la période : 35 heures

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 I 2° et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Décide :

- D'ACCEDER à la proposition de Monsieur le Président,

- DE CREER huit emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux, échelle C1 de rémunération, (fonction ripeur) de 35 heures de service hebdomadaire, sur la période suivante : du 1er avril au 30 octobre 2020 ;

- DE FIXER les rémunérations des emplois ainsi créés par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0006-DE

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0007

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE DEUX VEHICULES POIDS-LOURDS DE COLLECTE DE TRI SELECTIF ET D'ORDURES MENAGERES

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire la nécessité de procéder à l'acquisition de deux véhicules poids-lourds de collecte de tri sélectif et d'ordures ménagères. Ces véhicules permettront de valoriser le tri sélectif.

Le Président présente les caractéristiques de chacun des deux véhicules :

- Véhicule 1 :
  Type : BOM SEMAT

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5 13 120
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0007-DE

Capacité : 16 tonnes
Marque : Renault

- Véhicule 2 :
  Type : BOM SEMAT
  Capacité : 16 tonnes
  Marque : Renault

Il présente ensuite aux membres de conseil communautaire l'estimation concernant l'acquisition de ces deux véhicules qui a été établie par l'UGAP :

- Coût d'un véhicule :
  Total HT : 136 178,28 euros
  Total TTC (TVA 20%) : 163 413, 94 euros

- Coût de deux véhicules :
  Total HT : 272 356,56 euros
  Total TTC (TVA 20%) : 326 827,88 euros

Le Président propose aux conseillers de financer cette opération en adoptant le plan de financement suivant :

Office de l'Environnement de la Corse (OEC) et Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) :	70% du HT soit 190 649,59 euros
Communauté de communes du Cap Corse :	30% du HT soit 81 706,97 euros

Le Président invite les membres du conseil communautaire à approuver la demande de financement détaillée ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan de financement proposé et donne délégation au Président pour mener toute démarche nécessaire à la réalisation de ce marché de fournitures ;

AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au budget de la communauté de communes pour cette opération.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0007-DE

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0008-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0008

OBJET : RAPPORT POUR LES ANNEES 2018 ET 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président présente aux membres du conseil communautaire le rapport annuel pour les années 2018 et 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il précise que ce document annuel sera transmis à chaque maire qui devra le présenter à son conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de chaque commune auprès de la communauté de communes du Cap Corse sont entendus.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0008-DE

Le Président de l'EPCI peut être également entendu, à sa demande ou à la demande du conseil municipal.

Le Président rappelle que les représentants de chaque commune membre de l'EPCI rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le rapport pour les années 2018 et 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-17-1, D.2224-1 et D.2224-3 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport pour les années 2018 et 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0009-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0009

OBJET : LISTE DES MARCHES PUBLICS 2019

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président présente aux membres du conseil communautaire la liste des marchés conclus en 2019. Les données essentielles des marchés figurant sur la plateforme de dématérialisation peuvent être consultées à l'adresse suivante : e-marchespublics.com

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0009-DE

MARCHES DE FOURNITURES

Compris entre 3000 euros HT et 15 000 euros HT :

Objet du marché : Fourniture de trois bornes aériennes
Date du marché : 23/03/2019
Nom de l'attributaire : ESA
Montant : 6 930 €

Objet du marché : Pose et dépose coffret TV sur réseau câblé d'OLCANI
Date du marché : 14/06/2019
Nom de l'attributaire : Corse Télécom
Montant : 3 308.80 €

Objet du marché : Fourniture de 20 bacs pour le verre de 770 litres
Date du marché : 25/03/2019
Nom de l'attributaire : UGAP
Montant : 3 388.94 €

Objet du marché : Fourniture de 20 bacs pour le carton de 1 000 litres
Date du marché : 25/03/2019
Nom de l'attributaire : UGAP
Montant : 4 225.96 €

Objet du marché : Fourniture de 20 bacs pour ordures ménagères de 770 litres
Date du marché : 25/03/2019
Nom de l'attributaire : UGAP
Montant : 3 232.79 €

Compris entre 90 000 euros HT et 220 999,99 euros HT :

Objet du marché : Fourniture d'une BOM de 12 tonnes *(non indiqué sur la délibération n°2019-02-0011).*
Date du marché : 26/11/2018
Nom de l'attributaire : UGAP
Montant : 118 779.40 €

MARCHES DE SERVICES

Compris entre 3000 euros HT et 15 000 euros HT :

Objet du marché : Mise en œuvre de la plateforme dédiée à la taxe de séjour *(non indiqué sur la délibération n°2019-02-0011).*
Date du marché : 02/08/2018
Nom de l'attributaire : NOUVEAUX TERRITOIRES
Montant : 3 790 €

Objet du marché : Organisation de l'activité tennis dans le cadre du CEL 2019 (non indiqué sur la délibération n°2019-02-0011).

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0009-DE

Date du marché : 28/12/2018
Nom de l'attributaire : BRANDO TENNIS CLUB
Montant : 5 000 €

Objet du marché : Etablissement d'un DCE pour la réalisation d'un marché de travaux à bon de commande
Date du marché : 15/01/2019
Nom de l'attributaire : INGEVIA
Montant : 3 000 €

Objet du marché : Transport en car d'enfants pour la mise en œuvre du contrat éducatif local 2019. (Lot 1 : ligne PIETRACORBARA)
Date du marché : 28/02/2019
Nom de l'attributaire : SOTRACAP DAMIANI
Montant maximum : 6 680 €

Objet du marché : Transport en car d'enfants pour la mise en œuvre du contrat éducatif local 2019. (Lot 2 : ligne SISCO)
Date du marché : 28/02/2019
Nom de l'attributaire : SOTRACAP DAMIANI
Montant maximum : 7 200 €

Objet du marché : Transport en car d'enfants pour la mise en œuvre du contrat éducatif local 2019. (Lot 3 : ligne CENTURI)
Date du marché : TRANSPORT MICHELI
Nom de l'attributaire : 28/02/2019
Montant maximum : 4 500 €

Objet du marché : Transport en car d'enfants pour la mise en œuvre du contrat éducatif local 2019 (Lot 4 : ligne LURI)
Date du marché : 28/02/2019
Nom de l'attributaire : TRANSPORT PAVERANI
Montant maximum : 7 000 €

Objet du marché : Transport en car d'enfants pour la mise en œuvre du contrat éducatif local 2019 (Lot 5 : ligne ERBALUNGA)
Date du marché : 28/02/2019
Nom de l'attributaire : SOTRACAP DAMIANI
Montant maximum : 4 600 €

Objet du marché : Mission d'appui à la gestion des ressources humaines
Date du marché : 13/05/2019
Nom de l'attributaire : ALTHOM CONSEIL
Montant : 3 620 €

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0009-DE

Objet du marché : Surveillance de l'activité natation dans le cadre du CEL 2019
Date du marché : 14/05/2019
Nom de l'attributaire : TEAM BASTIA NATATION
Montant maximum : 7 020 €

Objet du marché : Location d'une BOM durant la période estivale 2019 (du 17/06/2019 au 16/09/2019)
Date du marché : 12/06/2019
Nom de l'attributaire : CORSE POIDS LOURDS
Montant : 12 420 €

Objet du marché : Location d'une laveuse du 18/11/2019 au 16/12/2019
Date du marché : 10/10/2019
Nom de l'attributaire : LVE
Montant : 7 515 €

Objet du marché : Géolocalisation 2020
Date du marché : 23/12/2019
Nom de l'attributaire : SAS NET SYS
Montant : 3 120 €

Compris entre 15 000 euros HT et 89 999 euros HT :

Objet du marché : Définition d'une stratégie de développement touristique du territoire Cap Corse
Date du marché : 18/02/2019
Nom de l'attributaire : DIATHEMIS
Montant : 33 087.50 €

Objet du marché : Etude pré opérationnelle pour la mise en place d'un guichet unique de l'habitat
Date du marché : 15/03/2019
Nom de l'attributaire : URBANIS
Montant : 22 000 €

Objet du marché : ALSH 2019
Date du marché : 18/04/2019
Nom de l'attributaire : FALEP
Montant maximum : 71 158.40 €

Compris entre 90 000 euros HT et 220 999,99 euros HT :

Objet du marché : Collecte du verre, papier et emballages ménagers recyclables en colonnes d'apport volontaire
Date du marché : 12/02/2019
Nom de l'attributaire : ENVIRONNEMENT SERVICE.
Montant maximum : 150 000 €
Durée : 2 ans

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0009-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président :

PREND ACTE de la liste des marchés détaillée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0010-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0010

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle que, dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties par délibérations successives les 16 avril 2014 et 6 juin 2017, il a pris des décisions au nom de la communauté de communes et engagé un certain nombre d'actions entrant dans le cadre des délégations suivantes :

- **Intenter des actions en justice au nom de la communauté de communes du Cap Corse :**

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0010-DE

➢ ***Contentieux avec la SCI Les jardins d'Erbalunga :***

Conseil choisi par la Communauté de communes du Cap Corse : Maître Antoine MERIDJEN, Cabinet MCM.

Objet : en 2013, la communauté de communes du Cap Corse a acquis de la SCI Les jardins d'Erbalunga divers locaux commerciaux dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Bâtiment A et B » situés sur le territoire de la commune de Brando, ainsi que sept places de parkings dans l'ensemble immobilier dénommé « Îlot 9 » pour un prix total de 664,848 euros.
Les locaux commerciaux ont été livrés à la communauté de communes du Cap Corse le 10 mars 2016 mais elle n'a pas été mise en possession des sept places de parkings car elles n'ont pas pu être matérialisées par le promoteur suite à une modification de l'assiette des constructions bâties initialement prévues. Un acte rectificatif devait être établi devant notaire afin que les sept places de parkings soient matérialisées. Le promoteur a bien proposé sept nouveaux emplacements à la communauté de communes du Cap Corse ; or celle-ci a constaté que deux places étaient inutilisables car étroites et inaccessibles, et proposait donc un aménagement de l'espace afin de pouvoir accéder à ces sept places. Malgré des mises en demeure de la collectivité à l'encontre du promoteur, ces échanges sont restés lettre morte.
La communauté de communes du Cap Corse a engagé une action en justice par acte du 16 mars 2018 afin de voir rectifier les actes notariés correspondants à ses droits de propriété pour que ces biens et droits immobiliers lui soit cédés.
Par jugement du 16 mai 2019, le Tribunal de Grande Instance de Bastia a ordonné la réalisation d'une expertise et nommé un expert à cet effet. Les opérations d'expertise ont eu lieu le 11 octobre 2019 et nous sommes en attente du rapport de l'expertise.

➢ ***Contentieux avec Monsieur Laurent BERNELAS :***

Conseil choisi par la Communauté de communes du Cap Corse : Maître Jean-Paul MATTEI, Cabinet MNC Avocats.

Objet : une plainte a été déposée par la communauté de communes du Cap Corse le 16 mai 2019 suite au dépôt de gravats dans un conteneur de collecte destiné exclusivement aux déchets ménagers et une plainte a été déposée par Monsieur Frédéric MARUCCHI, Responsable du service de collecte des déchets ménagers, suite à une agression physique par Monsieur Laurent BERNELAS dans l'exercice de ses fonctions. Par lettre adressée au Président de la communauté de communes du Cap Corse le 16 mai 2019, Monsieur Frédéric MARUCCHI a demandé la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette protection lui a été accordée pour une durée d'un an par arrêté n°41/2019 le 16 mai 2019. Monsieur BERNELAS a également porté plainte contre Monsieur MARUCCHI.

Messieurs Frédéric MARUCCHI et Laurent BERNELAS ont été convoqués le 26 septembre 2019 au Tribunal de Police de Bastia pour violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours. Par jugement du 24 octobre 2019, Monsieur Frédéric MARUCCHI a été relaxé des fins de la poursuite. Monsieur Laurent BERNELAS est reconnu coupable des faits de violence ayant entrainé une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et est condamné à ce titre à payer une amende de 300 euros.
Monsieur Laurent BERNELAS est reconnu responsable du préjudice subi par Monsieur Frédéric MARUCCHI et est condamné à payer à ce dernier 750 euros en réparation des souffrances et 75 euros en réparation du préjudice matériel.
Monsieur Laurent BERNELAS est également condamné à payer à la communauté de communes du Cap Corse 1170,24 euros correspondant au reste à charge des salaires, 1500 euros au titre du code de procédure pénale et 1 euro au titre du préjudice moral.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0010-DE

Monsieur Laurent BERNELAS est également convoqué le 7 novembre 2019 au Tribunal de Police de Bastia pour dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés. La communauté de communes du Cap Corse se porte partie civile. Par jugement 2 décembre 2019, Monsieur Laurent BERNELAS est reconnu coupable de dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet hors des emplacements autorisés. A ce titre, il est condamné à une amende contraventionnelle de 90 euros à titre de peine principale.
Monsieur Laurent BERNELAS est également reconnu responsable du préjudice subi par la communauté de communes du Cap Corse et est condamné à lui payer 1 euro au titre du préjudice subi, et 251 euros au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par la partie civile.

- **Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 80 000 euros :**

Objet : suite au sinistre concernant le véhicule Renault Trucks MIDLUM 22 survenu le 3 août 2016, la société BCA Corse a expertisé le véhicule endommagé et a proposé par courrier à la communauté de communes du Cap Corse de céder le véhicule à la Parisienne Assurances.
Ce véhicule a été cédé à la Parisienne Assurances pour un montant de 54 000 euros HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2014_02_0005 du 16 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse relative à la délégation de pouvoir au Président ;

Vu la délibération n°2017_03_0001 du 6 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse relative à la modification de la délégation générale au Président ;

Vu la délibération n°2019_03_0009 du 21 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse relative au compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie au Président d'intenter des actions en justice au nom de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir consenties au Président par le conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0010-DE

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 5/3/20
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0011-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2020_01_0011

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ALSH)

Date de Convocation : 24/02/2020 **Date d'Affichage** : 24/02/2020
Nombre de conseillers communautaires
En exercice : 35 - Présents : 18
Votants : 24 - Absents : 11
Pour : 24 Contre : 0 - Abstentions *: 0*

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février à 9h30, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de Monsieur Pierre Chaubon.

Etaient présents : 18
Agostini Guy – Coudert Antoinette - Brugioni David - Cervoni Dominique – Paverani Jules - Piazza Laurence – Chaubon Pierre – Orsi Hervé – Boncompagni Mireille – Antoni Dominique – Mazotti Francis – Quilici Nicolas – Quilici Patrice – Vivoni Ange-Pierre – Guelfi Paulette –Simonetti Jean-Michel - Labadie Julia – Orlandi François

Absents ayant donné pouvoir : 6
Hottier Antony à Brugioni David – Esposito Nathalie à Agostini Guy – Muselli Alain à Chaubon Pierre - Mattei Sophie à Piazza Laurence — Jean-Claude Galletti à Antoni Dominique - Morganti Jean-Toussaint à Boncompagni Mireille

Etaient absents : 11
Ricci Dominique– Cervoni Antoine - Rossi Anne-Marie – Maury André - Micheli Hugo —Damiani Marcel –Mattei Albert – Nigaglioni Honorine – Franceschi Paul - Raffalli Anna - Vecchioni Guy

Monsieur Ange-Pierre Vivoni a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président présente aux membres du conseil communautaire le projet de contrat Enfance et Jeunesse pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, élaboré en relation avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse. Il rappelle que la communauté de communes du Cap Corse a mis en œuvre depuis plusieurs années un contrat éducatif local sur son territoire, en partenariat avec l'Etat et la Collectivité de Corse (anciennement Collectivité Territoriale de Corse et Département de la Haute-Corse).

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 02B-200042943-20200305-2020_01_0011-DE

Le contrat Enfance et Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands. Il a pour objet de déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Ce contrat prévoit de soutenir les actions engagées dans le cadre de l'ALSH du Cap Corse sur les points d'accueil de Luri et de Brando.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président :

DECIDE de donner délégation au Président pour signer le contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales joint en annexe ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de cette action.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 5 mars 2020

Le président

Pierre CHAUBON

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication